

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

**RÈGLEMENT 540**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES RÉSIDENCES ET AUTRES BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPALE**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du paragraphe 5° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer le numérotage des immeubles;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique (services policiers, incendie, ambulancier et transport scolaire) notamment, que les immeubles soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou du chemin les desservants;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à cet effet et que le règlement a été présenté à la séance ordinaire du 4 juin 2024, par le maire Martin Thibert ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**2024-07-125** Il est proposé par Lyne Morin, appuyé par Edith Lamoureux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, résidents ou autres occupants.

**ARTICLE 3 NORMES GÉNÉRALES**

3.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions doivent être identifiées par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique.

3.2 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque immeuble. Une telle attribution relève obligatoirement de la municipalité à qui revient cette fonction.

3.3 Les numéros civiques des nouvelles constructions devront être installés dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Les numéros civiques peuvent être installés de façon temporaire pendant la construction du bâtiment.

**ARTICLE 4 NORMES APPLICABLES**

4.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, actuelles et futures, doivent être repérables selon un mode unique d'identification choisi par la municipalité et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante qui indique les numéros civiques, et ce, de chaque côté. Le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés selon les exigences de la municipalité.

4.2 Seules la municipalité, ou l'entrepreneur retenue par cette dernière pourront procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports seront situés sur le terrain de chaque propriétaire à l'exception de cas particuliers selon les exigences de la municipalité.

4.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'employé des travaux publics, ou de l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports.

4.4 Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.

4.5 Le propriétaire ou occupant doit aviser la municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente.

4.6 Les coûts d'acquisition des panneaux de signalisation seront assumés par le fond général de la Municipalité. La Municipalité devra assumer de la même façon les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux propriétaires.

4.8 Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique.

## **ARTICLE 5 INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 6 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'inspecteur de la Municipalité de Saint-Sébastien est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, pour et en son nom, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Thibert,  
Maire

---

Laurie Verreault  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation le 4 juin 2024  
Adoption du règlement le 2 juillet 2024  
Avis public affiché le 4 juillet 2024